

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 096-2021/ARMP/CRD DU 22 NOVEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE IBM  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N° 002/2021/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP DU 20 MAI 2021 DE L'OFFICE  
TOGOLAIS DES RECETTES RELATIF A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DU BATIMENT DE LA DIVISION DES OPERATIONS  
DOUANIERES DE LA REGION CENTRALE**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 08 octobre 2021 introduite par l'entreprise GROUPE IBM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2599 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 3406/ARMP/DG/DRAJ du 13 octobre 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 507/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 14 octobre 2021 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2632, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée ;

Par décision n° 079-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de l'entreprise Groupe IBM et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

L'Office togolais des recettes (OTR) a lancé, le 20 mai 2021, l'appel d'offres n° 002/2021/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP pour l'achèvement des travaux de construction du bâtiment de la division des opérations douanières de la Région Centrale.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 14 juillet 2021, la commission de passation des marchés publics de l'Office togolais des recettes a reçu et ouvert les offres de treize (13) soumissionnaires dont celles des entreprises Groupe IBM et GBONIYE Sarl.



2



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, le soumissionnaire GBONIYE Sarl pour un montant toutes taxes comprises de trois cent vingt-trois millions deux cent quarante mille cinquante-cinq (323 240 055) francs CFA.

Après l'avis de non-objection obtenu par lettre n° 2580/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a, par lettre n° 504/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 06 octobre 2021 notifiée le même jour, informé l'ensemble des soumissionnaires des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné y compris l'entreprise GROUPE IBM et par la même occasion du rejet de son offre.

Non satisfaite, l'entreprise GROUPE IBM a saisi le Comité de règlement des différends pour contester lesdits résultats.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La requérante conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que les procès-verbaux (PV) d'attribution ont été signés le 09 août 2021 alors qu'elle a reçu une lettre du 10 septembre 2021 de l'autorité contractante qui a simulé la demande d'un complément d'information afin de fournir le formulaire d'engagement respectant les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- que bien que les PV soient signés le 09 août 2021, ce n'est qu'au 06 octobre 2021 qu'ils ont été notifiés aux soumissionnaires, soit deux mois environ après leur signature ;
- que pour combler cette parodie, le PV d'attribution provisoire mentionne « soumissionnaires non retenus : neufs » alors qu'on n'en retrouve en réalité que huit ;
- que l'ingénieur génie civil proposé dans son offre a obtenu son diplôme d'ingénieur de conception en 2011 et totalise ainsi dix (10) ans d'expérience au lieu de trois (3) ans tel que mentionné dans le PV ;
- que ce personnel a exécuté comme mentionné dans son CV des travaux de réhabilitation d'une villa R+2 sur 1200 m<sup>2</sup> à Avepozo ainsi que des travaux d'extension d'une villa privée RDC (existant) en R+1 à Kégué ;
- que le chef chantier génie électrique a exécuté comme mentionné dans son CV des travaux de construction de bâtiment R+2 à Sanguera, d'un bâtiment R+1 à Totsi et d'un bâtiment à Agoè Zongo ;

- qu'au vu des nombreux indices d'irrégularités constatés dans ce processus, à savoir les dates de signatures incohérentes du procès-verbal d'attribution provisoire, le simulacre de demande de complément d'informations, la notification des résultats provisoires et les allégations relatives au manque d'expérience du personnel, elle estime être lésée par une mauvaise interprétation de son offre qui a conduit à son éviction ;
- que son offre présente un avantage économique de 33 151 073 F CFA par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été victime d'un mauvais jugement porté sur son offre et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse avait, à l'étape de l'examen préliminaire, jugé irrecevables les offres de cinq (5) soumissionnaires dont l'entreprise Groupe IBM pour n'avoir pas fourni le formulaire d'engagement à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique tel que stipulé dans la circulaire n° 003/ARMP/DG/DRAJ du 21 janvier 2021 ;
- que suite aux recommandations de la DNCMP, elle a demandé à ces cinq (5) soumissionnaires de fournir ce formulaire ;
- que pour le poste de conducteur des travaux, le soumissionnaire a proposé M. ADOVON Ablam, un ingénieur en génie civil qui dispose de trois (3) ans au lieu de sept (7) ans au moins et n'a réalisé aucun projet de complexité similaire tel qu'exigé par le DAO ;
- que pour le poste de chef chantier génie électrique, le soumissionnaire a proposé M. BASSAH Komlavi qui n'a réalisé aucun projet de nature et de complexité similaire tel qu'exigé par le DAO ;
- qu'elle demande à l'ARMP de vérifier l'authenticité de l'attestation de bonne fin d'exécution du marché de construction d'un immeuble à deux niveaux R+2 et des bâtiments scolaires pour un montant de 303 450 963 F CFA TTC délivrée par la société SANTIBON à l'entreprise Groupe IBM ;
- qu'en effet, les noms du promoteur de la société SANTIBON et celui du signataire de l'attestation de bonne fin d'exécution en tant que Directeur général sont différents ;

 



- que s'agissant de l'incohérence de la chronologie des documents, en l'occurrence la date de demande de complément du formulaire et la date de signature du procès-verbal d'attribution, elle tient à relever que le procès-verbal d'attribution daté du 09 août 2021 était annexé au premier rapport d'évaluation soumis à la DNCMP ;
- qu'il est évident que la date du 09 août 2021 inscrite sur le PV d'attribution est une simple erreur comme c'est le cas pour le nombre de soumissionnaires retenus et de celui du nombre de soumissionnaires non retenus ;
- que même si, par ailleurs, la requérante remplit le critère de conformité technique, son offre n'est pas la moins disante d'autant plus que la prise en compte des erreurs arithmétiques contenues dans son offre ainsi que l'application du rabais de 20% fait passer son offre de 362 611 227 F CFA à 346 365 070 F CFA TTC ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise Groupe IBM Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 079-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la procédure d'évaluation et la qualification du personnel clé de l'entreprise Groupe IBM.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur la régularité du processus d'évaluation des offres**

Considérant que l'entreprise GROUPE IBM met en cause la régularité du processus d'évaluation des offres ; qu'à l'appui de ce grief, la requérante évoque un ensemble de dysfonctionnements qu'elle a constatés dans la phase de communication des résultats aux soumissionnaires tels que l'antériorité de la date de signature du PV d'attribution provisoire par rapport à celle de la lettre de demande d'informations complémentaires à elle adressée, le délai de deux mois écoulé entre la signature dudit PV et sa notification aux soumissionnaires ainsi que l'inexactitude des informations concernant les entreprises non retenues ;



Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que l'autorité contractante avait effectivement établi le procès-verbal d'attribution daté du 09 août 2021 aux termes duquel les entreprises groupement EGTP/ERT Sarl, DECIMA Sarl, groupe IBM et EB SOSSA avaient été éliminés à l'étape de l'examen préliminaire pour défaut de production de formulaire d'engagement au respect du code d'éthique et de déontologie ; que par lettre n° 2282 /MEF/DNCMP/DSMP du 19 août 2021, la DNCMP a recommandé à l'autorité contractante de réclamer aux soumissionnaires sus-cités ledit formulaire ;

Qu'en exécution de cette recommandation, l'autorité contractante a obtenu desdits soumissionnaires la déclaration d'engagement à eux réclamée ; que la prise en compte de ce document complémentaire a permis à la sous-commission d'analyse d'analyser la conformité des offres de ces soumissionnaires et d'établir un nouveau procès-verbal d'attribution ; que par lettre n° 478/2021/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 16 septembre 2021, l'autorité contractante a transmis à la DNCMP la version corrigée de l'évaluation des offres sur laquelle elle a donné son avis de non objection par lettre n° 2580/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant qu'il est constant que le procès-verbal d'attribution, dans sa version finale ne saurait être datée du 09 août 2021 ; qu'elle ne peut qu'être postérieure à la date du 14 septembre 2021, date que porte la déclaration d'engagement fournie par la requérante ;

Que contrairement aux allégations de la requérante, il n'y a jamais eu deux procès-verbaux tous datés du 09 août 2021 ; qu'autant le procès-verbal d'attribution initial non validé par la DNCMP n'est qu'un document interne qui n'est pas censé se retrouver à la portée de la requérante, qu'autant, la sous-commission d'analyse avait l'obligation d'actualiser aussi bien le rapport d'analyse des offres que le procès-verbal d'attribution des offres ;

Considérant par ailleurs que la requérante objecte que le PV d'attribution provisoire mentionne « soumissionnaires non retenus : neufs » alors qu'il n'y a en réalité que huit soumissionnaires ;

Considérant que si initialement l'offre de l'entreprise DECIMA avait été rejetée pour défaut de production de déclaration d'engagement, elle a été reconsidérée et déclarée conforme suite à la recommandation de la DNCMP ; qu'il n'y a aucune irrégularité à relever à ce sujet ;

Considérant toute de même que l'évocation des éléments du premier rapport d'évaluation, document exclusivement interne à l'autorité contractante avant sa validation, fait présumer une intrusion de la requérante dans le processus d'évaluation, à la limite d'une tentative d'influencer l'évaluation des offres ;

 



Considérant que dès lors qu'il est établi que les irrégularités sus-relevées résultent d'erreurs purement matérielles susceptibles d'être corrigées et qui ne sont pas de nature à vicier le processus d'évaluation des offres, la requérante n'est pas fondée à s'en prévaloir pour remettre en cause la régularité dudit processus ; qu'ainsi, le grief soulevé par la requérante à ce titre est inopérant ;

➤ **Sur la demande d'authentification de l'attestation de bonne fin d'exécution de marché similaire**

Considérant par ailleurs que dans son mémoire en réponse, estimant avoir relevé une divergence entre les noms du promoteur de la société SANTIBON et celui du signataire de l'attestation de bonne fin d'exécution de marché similaire fournie par la requérante, l'autorité contractante demande au CRD de vérifier l'authenticité de ladite attestation ;

Considérant que contacté à partir des données figurant sur l'attestation de bonne fin d'exécution incriminée, le détenteur du numéro téléphonique y indiqué a déclaré s'appeler DAMEYOULA Manassé et être le promoteur de la société SANTIBON pour le compte de laquelle le groupe IBM Sarl U a réalisé plusieurs travaux, notamment la construction d'un immeuble R+2 servant d'hôtel et d'un complexe scolaire ;

Considérant qu'à l'analyse de ladite attestation, il est bien indiqué que le nommé DAMEYOULA Manassé est le Directeur général de la société SANTIBON qui a délivré l'attestation pour certifier que des travaux y mentionnés ont été effectivement exécutés par le groupe IBM Sarl U à son profit ;

Que cependant, des vérifications effectuées à partir du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), il est bien indiqué que la société SANTIBON est immatriculée au nom de SANWOGOUE Dameyoula ; qu'informé de cette découverte, il tente de faire croire qu'il se nomme SANWOGOUE DAMEYOULA Manassé ;

Considérant que l'inscription de l'identité d'un promoteur de société ne se fait que sur la base de sa pièce d'identité ; que mis en demeure de fournir ladite pièce, il s'est abstenu de faire diligence en dépit de nombreuses relances ; que devant ce refus de collaborer à la manifestation de la vérité, il ne fait aucun doute que le signataire de l'attestation de bonne fin d'exécution incriminée n'est pas le dirigeant social de la société SANTIBON Sarl ; qu'ainsi, le défaut de qualité du signataire de ladite attestation altère non seulement la sincérité des mentions y figurant mais aussi sa validité ;



Considérant qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants dudit code ;

Qu'en l'espèce, dès lors qu'il est établi que l'attestation de bonne fin d'exécution sus-indiquée est fausement délivrée au nom du Directeur général de la société SANTIBON Sarl à la requérante pour justifier son expérience en marché similaire, il y a lieu de dire que celle-ci ne saurait être prise en compte à ce titre et que son offre doit être simplement rejetée ; que le CRD se réserve le droit de mener d'amples investigations sur ce dossier ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par l'entreprise Groupe IBM, il convient de déclarer son recours non fondé et d'ordonner l'amendement du procès-verbal d'attribution provisoire erroné ainsi que la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 079-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021 ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise Groupe IBM non fondé ;
- 2) Dit que le procès-verbal d'attribution provisoire sanctionnant l'évaluation des offres de l'appel d'offres n° 002/2021/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP est entaché d'irrégularités ;
- 3) Dit que l'attestation de bonne fin d'exécution fournie par l'entreprise groupe IBM comporte des mentions inexactes relatives à la qualité de son signataire et doit être écartée ;
- 4) Ordonne en conséquence la rectification du PV d'attribution provisoire conformément aux dispositions en vigueur et sa notification aux soumissionnaires ainsi que la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 079-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;





- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE IBM, à l'Office togolais des recettes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**